

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement et du Transport



**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS
D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONSIGNATION
DE NAVIRES ET/OU D'AGENCE MARITIME
PAR LA SOCIETE.....
AU PORT DE**

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONSIGNATION DE NAVIRES ET/OU D'AGENT MARITIME

ARTICLE PREMIER: Objet

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la société....., désignée ci-après par le Permissionnaire, exercera l'activité de consignation des navires et /ou d'agent maritime au port deconformément à l'autorisation n°..... en date duqui lui est accordée.

Le présent cahier de charges arrête, également, les obligations à la charge du Permissionnaire liées à l'exercice de cette activité.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent cahier de charges on entend par :

L'Administration : l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

L'Autorité portuaire : l'autorité portuaire dont relève le port concerné (l'Agence Nationale des Ports ; Tanger Med Port Authority ou toute autre autorité portuaire éventuelle)

L'Agent maritime consignataire de navires: Toute personne morale de droit marocain qui représente et/ou agit en qualité de mandataire de l'armateur du navire et agit pour son compte au Maroc.

L'Armateur : Toute personne physique ou morale, propriétaire ou non de navire, qui en assure l'armement et l'équipement en vue d'une expédition maritime.

Le propriétaire ou les copropriétaires du navire sont présumés en être l'armateur.

En cas d'affrètement du navire, l'affréteur est considéré comme étant l'armateur dudit navire si le contrat qui lie cet affréteur au fréteur le prévoit.

Le Permissionnaire: l'Agent maritime consignataire des navires, autorisé par l'Administration à exercer son activité dans un port marocain, conformément aux clauses du présent cahier de charges.

ARTICLE 3 : Opérations Autorisées

Le Permissionnaire est autorisé à exercer l'activité de consignation des navires et/ou d'agent maritime au port de mentionné à l'article 1 du présent cahier de charges.

Il effectue pour le compte de l'armateur et pour les besoins du navire et/ou de la marchandise, toutes opérations entrant dans le cadre de son mandat et de ses missions ou de celles que le commandant du navire n'accomplit pas lui-même. A cet effet, il peut, dans le cadre de sa



prestation et dans la limite des missions qui lui ont été confiées par l'armateur ou par le commandant du navire:

- accomplir tout acte et entreprendre, dans le port marocain pour lequel il est autorisé, toutes démarches nécessaires relatives aux escales du navire qui lui est confié pour consignation, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- prendre toutes les mesures d'ordre commercial, technique et administratif à l'escale
- commander et assurer les services d'assistance respectivement du navire et de l'équipage ;
- conclure tout contrat entrant dans le cadre du mandat général ou spécial qu'il a reçu de l'armateur ;
- recevoir de l'armateur et du commandant du navire toute autre mission pour les besoins du navire et/ou de la marchandise ;
- rechercher le fret pour le navire ;
- service d'interface de l'armateur et/ou du navire avec les fournisseurs des services et prestations dans le port ;

ARTICLE 4 : Application des lois et règlements

Le Permissionnaire exerce les activités, objet du présent cahier de charges dans le respect de toutes les lois et tous les règlements en vigueur notamment en matière d'exploitation du port, de douane, de change, de police des ports maritimes, de la sécurité et sûreté, de la salubrité publique et du domaine public portuaire.

Il doit également se conformer à tous les ordres donnés par l'Autorité portuaire en vue du maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté et de la propreté dans les différentes parties du port.

Il est également tenu de respecter les consignes de sécurité, de sûreté et de salubrité qui lui sont données par l'Autorité portuaire et/ou les concessionnaires et responsables des zones restreintes.

ARTICLE 5 : Nature de l'Autorisation

5-1 L'Autorisation accordée au Permissionnaire ne lui confère aucun monopole. Toute autre entité autorisée par l'Administration dans le cadre de la réglementation en vigueur, pourra de ce fait exercer les opérations pour lesquelles le Permissionnaire est autorisé.

5-2 L'Autorisation accordée ne confère au Permissionnaire aucun droit d'intervenir dans le placement des bâtiments aux quais, le déplacement de ces bâtiments, la police du port, la gestion des quais, des voiries ou celle de la circulation ou de l'usage des infrastructures.

5-3 L'Autorisation accordée n'exonère pas le Permissionnaire de l'obtention de toute autre autorisation prévue par la réglementation marocaine pour l'exercice de ses activités.



5-4 L'Autorisation est établie au nom du Permissionnaire qui s'engage à effectuer lui même toutes les opérations pour lesquelles il est autorisé sans procéder à aucune forme de sous-traitance ou de délégation de prérogatives à une tierce personne.

Toutefois, lorsque le permissionnaire est l'agent général d'un armateur, il peut, dans les ports ou il ne dispose pas de succursale, sous traiter à un autre consignataire de navire dûment autorisé la consignation des navires de l'armateur dont il est l'agent général.

5-5 Sauf accord préalable écrit de l'Administration, le Permissionnaire est tenu de maintenir au moins 51% du capital social de la société entre les mains des actionnaires principaux (qui représentaient au moins 51% des actions) au moment de l'octroi de l'Autorisation.

5-6 Sous peine de nullité, l'Autorisation accordée ne peut faire l'objet ni de transfert, ni de cession, ni de location.

ARTICLE 6: Qualités et qualifications du Personnel du Permissionnaire

6-1 Pour l'exercice de l'activité de consignation de navire et/ou d'agent maritime, le Permissionnaire doit disposer d'un effectif qualifié pour exercer l'activité dans le respect de toutes les réglementations en vigueur au Maroc et des dispositions du présent cahier de charges.

6-2 Le personnel du Permissionnaire est placé sous son autorité et sous sa responsabilité. Le Permissionnaire est tenu de n'engager que des agents de bonne probité morale.

6-3 Le représentant légal du Permissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamné à titre définitif pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme, ou d'une peine de trois mois ou plus avec sursis.

6-4 Le représentant légal du Permissionnaire ne doit pas avoir la qualité de personnel de l'Etat, de Collectivité Locale, d'un Etablissement Public ou d'une Entreprise Publique.

6-5 Le représentant légal du Permissionnaire doit remplir au moins l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (4) ans après le bac, ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités maritime ou portuaire, ou dans l'une des spécialités d'ingénierie, d'économie, de gestion ou de logistique, et ayant exercé au moins deux ans dont une année ininterrompue dans un poste de responsable, au sein d'une agence maritime ou de consignation de navire autorisée par l'Administration, d'un établissement similaire, d'une autorité portuaire ou maritime ou d'un opérateur portuaire .
- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (3) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités maritime ou portuaire, ou dans l'une des spécialités d'ingénierie, d'économie, de gestion ou de logistique, et ayant exercé au moins quatre (4) ans dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable, au sein d'une agence maritime et/ou de consignation de navire autorisée par l'Administration ou d'un établissement similaire, d'une autorité portuaire ou maritime d'un opérateur portuaire,.



- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine maritime (responsable d'autorité maritime, responsable d'une agence maritime, de consignation ou d'affrètement, responsable d'un armement...) ou portuaire (responsable d'autorité portuaire, responsable de la gestion d'un port, responsable de l'exploitation portuaire d'un port ou d'un terminal...), d'une durée minimale de cinq (5) années consécutives, durant les dix (10) dernières années avant la date de sa désignation.

6-6 Le responsable d'une succursale du Permissionnaire doit remplir au moins l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins deux (2) ans après le bac, ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités maritime, portuaire, d'économie, de gestion ou de logistique, et ayant exercé au moins trois ans au sein d'une agence maritime ou de consignation de navire, ou d'un établissement similaire, d'une autorité portuaire ou maritime ou d'un opérateur portuaire, dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable.
- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine maritime (responsable d'autorité maritime, responsable d'une agence maritime, de consignation ou d'affrètement, responsable d'un armement, capitaine long cours) ou portuaire (responsable d'autorité portuaire, responsable de la gestion d'un port, responsable de l'exploitation portuaire d'un port ou d'un terminal...) d'une durée minimale de trois (3) années consécutives, durant les cinq (5) dernières années avant la date de sa désignation.

6-7 Le Permissionnaire devra assurer une formation de sensibilisation de son personnel aux règles de sureté et de sécurité liées aux risques inhérent à l'exercice du métier de consignation des navires et/ou d'agent maritime dans l'enceinte portuaire.

6-8 Le Permissionnaire devra communiquer à l'Autorité portuaire :

- un dossier de ses cadres attestant des conditions de qualification professionnelle et de formation sus mentionnées.
- Une copie du casier judiciaire pour le personnel qui doit avoir accès au port . Ce dossier devra être actualisé et transmis à l'autorité portuaire dans un délai un mois, chaque fois qu'une modification lui est apportée notamment lors de départ ou de recrutement de personnel.

ARTICLE 7: Moyens Matériels et Financiers

Le Permissionnaire est tenu:

- de justifier d'une capacité financière suffisante pour l'exercice de son activité et doit disposer d'un capital social dont au moins cinq cent mille (500.000) dirhams en numéraire libéré ;
- être propriétaire ou locataire des locaux à usage commercial pour abriter le siège et l'activité de l'établissement,
- disposer des moyens matériels et des équipements nécessaires à l'exercice de ses activités et de moyens de communication performants et des connexions aux réseaux de télécommunication ;



- être équipé du matériel nécessaire et compatible pour échanger, par EDI (Echange de Données Informatisées), les informations concernant son activité avec les systèmes d'information de l'Administration et de l'Autorité portuaire, conformément au format d'échange prévu à cet effet par la plate forme d'échange de données informatisé du port.

ARTICLE 8: Obligations et Engagements du Permissionnaire

- 8-1- Le Permissionnaire doit effectuer les opérations autorisées avec toutes les précautions requises et suivant les règles de l'art et de manière à assurer dans les meilleures conditions la prestation pour laquelle il est autorisé. Il est tenu, à cet égard de sauvegarder l'environnement portuaire et d'éviter tous dommages aux installations portuaires, aux bâtiments accostés au port ou en attente en rade et toutes dégradations aux infrastructures et aux équipements portuaires.
- 8-2- Le Permissionnaire est tenu d'aviser l'Autorité portuaire et l'Administration, par les moyens de communication les plus appropriés, de toute anomalie constatée ou dont il a eu connaissance, à bord du navire dont il a la charge et prendra toutes mesures pour parer à tout incident évident ou probable.
- 8-3- Pour l'exercice de l'activité de consignation des navires et/ou d'agent maritime dans le port autorisé, le permissionnaire s'engage à créer, une société spécifique, de droit marocain, dont l'objet est principalement l'exercice de l'activité de consignation des navires et/ou d'agent maritime, et ce, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de l'autorisation. L'autorisation d'exercice de l'activité de consignation des navires et/ou d'agent maritime au port autorisé est transférée d'office à ladite société, laquelle se substitue de ce fait au permissionnaire dans la totalité des droits et obligations liés à ladite autorisation et au du présent cahier de charges qui lui est associé.
- 8-4- le Permissionnaire garantit, dans la limite de son mandat relatif à l'escale du navire, le respect des engagements et des obligations du navire et de l'armateur vis-à-vis de l'autorité portuaire, des administrations maritime, douanière, de police, sanitaire, de contrôle aux frontières... et des opérateurs portuaires (manutentionnaire, remorquage, pilotage, lamanage, shipchandler, gardiennage,etc.).

ARTICLE 9 : Accords entre le Permissionnaire et les Usagers du Ports

Le Permissionnaire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'armateur, de son représentant ou du commandant du navire, avec qui, il lui est loisible d'établir tout protocole, contrat ou convention définissant le cadre et les limites de ses responsabilités pour les opérations pour lesquelles il est autorisé. Toutefois, ce protocole, contrat ou convention ne peut être opposable à l'Administration ni à l'Autorité portuaire ou déroger à la réglementation en vigueur, au règlement d'exploitation du port ou au présent cahier de charges.

Les engagements pris par le Permissionnaire vis-à-vis de ses clients n'engagent que lui. Ils ne peuvent, en aucun cas, être opposables à l'Administration ni à l'Autorité portuaire.

ARTICLE 10 : Responsabilités du Permissionnaire

10-1 Le Permissionnaire est seul responsable vis-à-vis de l'Office de Change du respect de la réglementation en la matière et de la régularité de ses opérations et ses déclarations.



- 10-2 Le Permissionnaire est seul responsable de tous préjudices ou dommages résultant de l'exercice de son activité au port.
- 10-3 Le Permissionnaire est également responsable vis-à-vis de l'Autorité portuaire et des tirs des fautes imputables à ses préposés.
- 10-4 Le Permissionnaire est seul responsable du fonctionnement de ses structures et de ses moyens humains et matériels qu'il gère et exploite, à ses frais, risques et périls.
- 10-5 Sauf dispositions contraires clairement définies dans le cahier de charges, le Permissionnaire ne pourra demander ni à l'Administration ni à l'Autorité portuaire aucune contribution ni participation, de quelque nature que ce soit, à son équilibre financier.
- 10-6 Le Permissionnaire est responsable vis-à-vis des usagers, de l'Autorité portuaire, de l'Autorité maritime, des exploitants portuaires, de la police, des douanes, des autorités locales ou de toute autre personne physique ou morale de toute action ou agissement de son personnel dans les zones portuaires et de toute dégradation ou destruction causée par lui ou par son personnel directement ou par négligence ou manquement à sa responsabilité.
- Il est notamment tenu au paiement de toutes indemnités qui seraient mises à sa charge soit par règlement amiable soit par jugement des tribunaux compétents.
- 10-7 Le Permissionnaire, dans la limite de son mandat relatif à l'escale du navire, est responsable vis-à-vis de l'Autorité portuaire, de l'Autorité maritime, des Administrations, des exploitants portuaires et des sociétés prestataires de services dans l'enceinte portuaire du paiement de tous les droits, taxes, contraventions, frais et charges qui sont dus par le navire au titre de son escale au port.
- 10-8 Le Permissionnaire est responsable vis-à-vis de l'Autorité portuaire, des opérateurs portuaires et des services de contrôle des charges qui seront générées par l'évacuation de toute marchandise abandonnée au port, déchargée d'un navire qu'il représente.

Toutefois, il n'est pas responsable lorsque :

- l'échange de connaissance entre l'armateur et le réceptionnaire a eu lieu ; et/ou
- il a communiqué officiellement à la réception de ladite marchandise le nom et l'adresse du réceptionnaire et/ou du Notify, aux Autorités portuaires et douanières ainsi qu'aux opérateurs portuaires.

ARTICLE 11: Transparence tarifaire

- 11-1 Le Permissionnaire est tenu à respecter le principe de la « transparence et de simplification » dans l'élaboration de sa tarification.
- 11-2 Il est tenu à faire apparaître d'une manière claire sur chaque facture relative aux prestations rendues, les montants payés par prestation pour le compte de l'armateur, les tarifs qui ont été appliqués pour la ou les prestations du permissionnaire et les ristournes éventuellement accordées.
- 11-3 Le Permissionnaire s'oblige à joindre à ses factures toutes les factures qu'il a payées pour le compte de son client, à l'opérateur portuaire, à l'autorité portuaire ou à tout autre



prestataire de service portuaire (remorquage, pilotage, lamage, gardiennage, shipchandler, garbage...etc.).

- 11-4 L'Administration peut demander au Permissionnaire qui s'engage à lui fournir, toute facture ou document comptable lié à l'activité pour laquelle il est autorisé.
- 11-5 Le Permissionnaire est tenu de faire suivre sa dénomination inscrite sur ses enseignes et sur ses factures, du numéro de son autorisation. Ce numéro doit également figurer sur les documents écrits ou électroniques permettant son identification ou la publicité de ses activités.

ARTICLE 12: Normes d'Exercice de l'Activité

Le Permissionnaire doit exercer ses activités dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière. Il doit, dans le périmètre de ses attributions, respecter les règles, les procédures et les normes d'exploitation en matière de sûreté, de sécurité, des règles d'accès au port et aux installations restreintes du port, de l'environnement et de la salubrité publique et du domaine public portuaire, aussi celles édictées par les lois et règlements nationaux que par le règlement d'exploitation du port ou par les conventions internationales.

Il est tenu, également, de se conformer à tous les ordres relatifs à son champs d'intervention, donnés par l'Autorité portuaire destinés au maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité des personnes, des marchandises, des bâtiments et des équipements du port ainsi que ceux ayant trait à la propreté dans les différentes parties du port. Il doit appliquer toutes les mesures qui lui seront édictées dans ce cadre par l'Autorité portuaire.

Le Permissionnaire est soumis aux mesures qui seront prises pour la sauvegarde de l'intérêt général, la compétitivité du port et la promotion des activités du port. Dans ce cadre, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour améliorer:

- l'image du port ;
- le niveau et la qualité des services qu'il rend aux bâtiments accostés, en mouvement ou en mouillage dans les zones portuaires ;
- la compétitivité globale du port ;
- les conditions de sûreté de sécurité et de protection de l'ensemble de l'environnement portuaire.

ARTICLE 13 : Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 5 paragraphe 5-4 du présent cahier de charges, les opérations que le permissionnaire est autorisé à exercer doivent être exécutées exclusivement par lui-même sous peine de retrait et d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 14 : Horaires de Travail

Le Permissionnaire doit exercer les activités autorisées selon les horaires du port définis conformément à la réglementation en vigueur et/ou au règlement d'exploitation du port et ce, afin de répondre à toute demande des usagers du port ou de réquisition de l'Autorité portuaire.



Le Permissionnaire est tenu de respecter les formes et les délais fixés par l'Autorité portuaire pour le dépôt des demandes, la transmission des données et informations demandées par l'Autorité portuaire et/ou par les opérateurs portuaires dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Lorsque le port concerné ne dispose pas encore de la plate forme EDI ou lorsque cette dernière n'est pas opérationnelle, le dépôt de l'avis de trafic doit être effectué, à l'exception des trafics de court trajet, au moins 48 heures avant l'heure estimative de l'escale du navire (ETA).

ARTICLE 15 : Assurances

Le Permissionnaire doit souscrire les polices d'assurance suivantes :

- Assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Assurance accidents du travail.

Il est tenu de remettre à l'Autorité portuaire, à chaque début d'exercice, une copie conforme des polices d'assurance correspondantes qui couvre au moins l'exercice et qui doivent mentionner que les compagnies d'assurance s'engagent à ne résilier lesdites polices qu'après notification à l'Autorité portuaire au moins un mois avant la résiliation.

ARTICLE 16 : Déclaration du Permissionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, le Permissionnaire est tenu, de faire une déclaration d'exercice de son activité à l'Autorité portuaire.

Cette déclaration doit être faite par écrit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de notification de son autorisation. Elle doit être accompagnée d'un dossier composé de :

- la lettre de déclaration
- une copie du registre de commerce ;
- une copie de procès-verbal de la réunion constitutive de la société ;
- une copie de l'autorisation signée par les services du Ministère de l'équipement et des Transports;
- une copie du cahier de charge signé par le représentant légal du permissionnaire ;
- une copie des statuts de la société.
- une caution bancaire de cinq cent mille (500.000) dirhams selon le modèle en annexe au présent cahier de charges, délivrée par une banque marocaine pour une période de trois (3) années au terme desquelles ladite caution sera remplacée par une caution morale. Toutefois, et à titre exceptionnel, est exonéré de cette caution, les permissionnaires disposant déjà d'une société en activité dans le domaine d'agence maritime et/ou consignation de navire qui justifient d'une activité de douze (12) navires au moins, durant l'exercice 2012.
- le dossier du personnel tel que spécifié dans l'article 6 du présent cahier de charges.



Une copie du dossier est déposée, dans le même délai, à l'Administration dans les bureaux de la Direction de la Marine Marchande.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE L'ACTIVITE

Les opérations exercées par le Permissionnaire se font sous le contrôle de l'Autorité portuaire.

Les contrôles effectués par l'Autorité portuaire ne dispensent pas le Permissionnaire des autres contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18: DONNEES A COMMUNIQUER

Le Permissionnaire est tenu de communiquer à l'Administration et à l'Autorité portuaire :

- Avant le 10 de chaque mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier de chaque année, les statistiques détaillées des opérations effectuées le trimestre d'avant, dans la forme définie par l'annexe du présent document ou le cas échéant par voie électronique via le système Portnet.
- Avant le 30 avril de chaque année (ou avant le 30 du mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration fiscale) :
 1. le bilan de son activité, pour l'exercice précédent,
 2. la liste des moyens humains et matériels avec les pièces justificatives. La liste du personnel salarié du Permissionnaire doit être nominative et précisant la fonction de l'intéressé, son n° d'affiliation à la CNSS, et toutes autres informations jugées utiles. (le Permissionnaire s'oblige aussi à présenter à l'Administration l'Etat récapitulatif de déclaration à la CNSS)

En cas de plainte ou de réclamation déposée à son encontre, le Permissionnaire est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Administration, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents jugés nécessaires pour le contrôle de son activité.

ARTICLE 19 : Durée de l'Autorisation et renouvellement

- a) L'autorisation est accordée au Permissionnaire pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de sa signature.
- b) Au moins six (6) mois avant la date d'échéance, le Permissionnaire, peut adresser à l'Administration une demande de renouvellement de son autorisation. Celle-ci sera renouvelée si les conditions prévues pour son octroi sont respectées et si aucune sanction de suspension provisoire ou définitive de l'autorisation n'avait été prononcée à son encontre.

ARTICLE 20 : Suspension et Retrait de l'Autorisation

En cas de survenance de l'un des cas cités ci après, l'Administration aura la faculté à tout moment et sans aucune indemnité, de prononcer, soit la suspension, soit le retrait provisoire ou définitif de l'Autorisation accordée au Permissionnaire pour l'exercer de l'activité de consignation et/ou d'agent maritime.



- 1) La mise en liquidation judiciaire du Permissionnaire ;
- 2) L'arrêt de l'activité, pour des raisons propres au Permissionnaire et/ou à son personnel, atteignant une durée de six mois consécutifs ;
- 3) Le transfert total ou partiel de l'Autorisation à une tierce personne sans l'accord préalable écrit de l'Administration ;
- 4) Disparition de l'une ou de plusieurs conditions de l'exercice de l'activité ;
- 5) Le non respect de la réglementation douanière, de change ou portuaire ;
- 6) Le représentant légal (ou le cas échéant, le responsable de la succursale) du permissionnaire est condamné à titre définitif pour crime ou délit relatif l'honneur ou à la probité en relation avec l'exercice de l'activité autorisée ;
- 7) La constatation par l'Administration ou par l'Autorité portuaire d'incompétence ou de négligence de la part du Permissionnaire ou de son personnel dans l'exercice de l'activité;
- 8) La constatation par l'Administration ou par l'Autorité portuaire d'actions menées par le Permissionnaire ou par son personnel, visant à entraver ou violer l'esprit de la concurrence loyale;
- 9) La constatation du non respect par le Permissionnaire ou par son personnel de ses engagements vis-à-vis des usagers du port ou des opérateurs portuaires;
- 10) Le non respect par le Permissionnaire de l'une des dispositions de l'Autorisation et du cahier de charges;

Toutefois pour:

- le cas visé au 6) du présent article, la suspension provisoire ou définitive n'est prononcée qu'après un délai minimum de trois (3) mois pour permettre au permissionnaire de désigner un nouveau responsable légal (ou le cas échéant, le responsable de la succursale).
- les cas visés au 7), 8), 9) et 10) du présent article, la suspension provisoire ou définitive n'est prononcée qu'après une mise en demeure adressée par l'Administration au permissionnaire et rester sans effet ou en cas de récidive.

ARTICLE 21 : Election de Domicile

Le Permissionnaire déclare élire domicile à et désigne Monsieur..... pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives et pour le représenter auprès de l'Administration et de l'Autorité portuaire pour tout ce qui concerne l'exercice de son activité, l'Autorisation qui lui est accordée et le présent cahier de charges.

Le Permissionnaire est tenu d'informer l'Administration et l'Autorité portuaire, sans délai, de tout changement qu'il opérerait dans les statuts de sa société, dans son élection de domicile ou dans la désignation de son représentant.

Le Permissionnaire maintient au niveau du port ou de la ville la plus proche du port, un bureau et une personne responsable habilitée à recevoir en son nom, toute correspondance ou notification qui lui est adressée par l'Administration ou par l'Autorité portuaire. Toutes les correspondances adressées par l'Administration ou par l'Autorité portuaire à ce bureau sont réputées être reçues par le Permissionnaire.

ARTICLE 22 : Droits et Timbres

Tous les frais d'enregistrement et de timbres liés au présent cahier de charges sont à la charge du Permissionnaire.



ARTICLE 23 : Droit applicable

L'autorisation et le cahier de charges qui y est associé sont régis par le droit du Royaume du Maroc et seront interprétés conformément à ce droit.

ARTICLE 24 : Compétence Juridictionnelle

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du cahier de charges de l'Autorisation sont du ressort des tribunaux marocains compétents.

ARTICLE 25 : Nombre d'exemplaires

Le présent cahier de charges est établi en trois exemplaires originaux.

Lu et accepté par :

Fait à.....

Le Ministre de l'Equipement et du Transport

Ministre de l'Equipement
et du Transport

AZIZ RABBAH

